

Compte- rendu du Conseil municipal du 07 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le sept novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames ARTOLLE Florence, CHOLLIER Gisèle, MARCHAL Claude, DA CRUZ Lydie, DE-SMEYTERE Régine, MASSON Laurence, PINTON Martine, JACQUEMOND Caroline, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, DENISSIEUX François, DEMEREAU Jean-Paul, SUSINI Olivier, JOVET Jean-Marc, JEANNOT Michel, PEDRON Flavien, ANNESE Raffaele, TALUT Jean-Pierre, JOLLY Bernard, BORDEL Patrick,

Pouvoirs :

Monsieur EVANGELISTA Gérard donne pouvoir à Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre,
Madame SANTESTEBAN Danièle donne pouvoir à Madame MARCHAL Claude,
Madame MAS Virginie donne pouvoir à Madame MASSON Laurence,
Madame HERNANDEZ Christine donne pouvoir à Madame DE-SMEYTERE Régine,
Madame PUIPIER Véronique donne pouvoir à Monsieur TALUT Jean-Pierre,
Madame DI ROLLO Sandrine donne pouvoir à Madame ARTOLLE Florence.

Absents :

Monsieur FIORINI Patrick.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 25 septembre 2019 a été adopté par 20 voix et 5 abstentions.

N° 72.2019: ASSEMBLÉES – RAPPORT ANNUEL 2018 DU SIEPEL

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Monsieur Jean-Paul DEMEREAU présente à l'assemblée le rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL) pour l'année 2018.

Il précise que le rapport d'activités 2018, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l'accueil de la mairie

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l'exercice 2018, du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE**, pour l'exercice 2018, du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL).

N° 73.2019: CONVENTION D'ASSAINISSEMENT AVEC LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la création en 1991 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet (SIAGP) entre les communes de Genas, Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure, afin de remédier à la vétusté des stations d'épuration, par la création d'un collecteur d'eaux usées, et permettre leur traitement par les stations d'épuration de la Métropole de Lyon.

Une convention a dès lors été signée entre chacune des communes, le syndicat et la Métropole de Lyon durant la même année. Ce document déterminait les droits et obligations de chaque partie et notamment, la participation financière des communes : celles-ci ayant conservé leur compétence de collecte et de traitement.

Les dispositions de cette convention sont devenues effectives dès le raccordement au réseau métropolitain du collecteur intercommunal, soit durant le premier semestre de l'année 1995.

Cette convention était prévue pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction tous les 5 ans. Le taux de redevance appliqué dans le cadre de cette convention était minoré pour permettre à ces communes d'engager des travaux d'assainissement de leur territoire principalement pour éviter le déversement des eaux pluviales dans les dits réseaux et prendre en compte leurs participations dans ce projet de raccordement au réseau métropolitain par la réalisation de travaux ou de participation financière.

Or, dans un rapport d'observations datant de décembre 2014, la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes, mentionnait que ce tarif, inférieur de 60% du taux appliqué aux usagers de la métropole n'était plus justifié : les coûts de traitement étant supérieurs.

La Métropole a dénoncé la convention existante courant 2019 et proposé une nouvelle mouture, non satisfaisante pour les communes, jugeant l'indexation trop importante dans un laps de temps réduit.

Un nouveau projet de convention est donc proposé à l'ensemble des communes concernées, dont Saint Bonnet de Mure. Ce projet de convention stipule :

- Des droits et obligations renforcés en conformité avec les réglementations existantes, en matière de contrôle des rejets par chaque des parties dans le cadre de leur compétence respective, d'autosurveillance...
- Les modalités de calcul de la redevance incluent, outre un taux de redevance d'eaux usées (Reu), mais aussi un taux de redevance eaux pluviales (Rep) :

- Taux de base de la redevance eaux usées (Reu) :

$Reu (année n) = 0,69 \times \text{taux de base de la redevance de la Métropole de Lyon (année n)}$

- Taux de base de la redevance eaux pluviales (Rep) :

$Rep (année n) = 0,5 \times [\text{dépenses de la Métropole de Lyon au titre des eaux pluviales (moyenne n-6 à n-2)} / \text{volume facturé aux habitants de la Métropole de Lyon (moyenne n-6 à n-2)}]$

Le taux de base de la rémunération de la Métropole de Lyon (Rc) est la somme de Reu et Rep. Cette rémunération est calculée en multipliant le volume annuel consommé et assujetti (V), tel qu'il est défini au paragraphe 5.4, par Rc.

- Les volumes pris en comptes seront les mètres cubes consommés et ceux pompés dans la nappe ou à toutes autres sources et rejetés au réseau
- Un dispositif de lissage sera mis en place, la rémunération telles que mentionnées plus haut n'intervenant qu'à compter de 2023 :

Tarifs (€HT/m3) appliqués sur les volumes de l'année n, factures éditées l'année n+1		
2020	2021	2022
0,65	0,65	0,75

Dès 2023, le taux de base Rc sera calculé conformément au mode de calcul inscrit dans le paragraphe 5.2 de la convention, en annexe de la délibération,

- Cette convention est établie sur une durée de 5 années avec reconduction tacite par période de 5 ans.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de cette convention, en annexe de la délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de cette convention, en annexe de la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document afférent.

N° 74.2019: FINANCES – AUTORISATION D’ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DE DÉPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 COMMUNAL

Conformément à l’article L1612-1 du CGCT, jusqu’à l’adoption du budget, en l’absence de vote du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L’autorisation mentionnée à l’alinéa ci-dessus précise le montant et l’affectation des crédits.

Compte budgétaire	prévision BP 2019	Autorisation BP 2020
Chp 20 - Immobilisation incorporelles	62 200,00 €	15 550,00 €
202 - frais et documents d'urbanisme	30 000,00 €	7 500,00 €
2031 - Frais d'études	10 000,00 €	2 500,00 €
2051 - Concessions, droits similaires	22 200,00 €	5 550,00 €
Chp 21 - Immobilisation corporelles	1 470 989,18 €	367 747,30 €
2112 - Terrains de voirie	41 128,00 €	10 282,00 €
2121 - Plantations d'arbres	11 000,00 €	2 750,00 €
2128 - Agencements & aménagements	138 543,80 €	34 635,95 €
21311 - Hôtel de ville	110 750,00 €	27 687,50 €
21312 - Bâtiments scolaires	225 599,01 €	56 399,75 €
21318 - Autres bâtiments publics	501 245,94 €	125 311,49 €
2132 - immeubles de rapport	49 500,00 €	12 375,00 €
2135 - Installations générales	25 000,00 €	6 250,00 €
2152 - Installations de voirie	53 527,80 €	13 381,95 €
21534 - Réseaux d'électrification	28 057,48 €	7 014,37 €
21538 - Autres réseaux	112 931,73 €	28 232,93 €
21568 - autres réseaux	20 000,00 €	5 000,00 €
21571 - Matériel roulant - voirie	40 000,00 €	10 000,00 €
2158 - Autres matériels & outillage	22 612,27 €	5 653,07 €
2183 - Matériel de bureau et info.	50 328,00 €	12 582,00 €
2184 - Mobilier	22 616,43 €	5 654,11 €
2188 - Autres immo corporelles	18 148,72 €	4 537,18 €
Chp 23 - Immobilisations en cours	3 738 377,56 €	934 594,39 €
2315 - Immos en cours-inst.techn.	3 738 377,56 €	934 594,39 €

Considérant que le vote du budget primitif 2020 de la commune ne sera présenté qu’en février 2020,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D’OUVRIR** sur l’exercice 2020, 25% des crédits du budget communal de l’exercice 2019 relatifs aux dépenses d’investissement selon la répartition par chapitre identifiée dans le tableau ci-annexé et d’autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement sur les crédits ouverts susvisés. Il est précisé que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget de l’exercice 2020 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture sur l'exercice 2020, de 25% des crédits du budget communal de l'exercice 2019 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifiée dans le tableau ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés. Il est précisé que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget de l'exercice 2020 lors de son adoption.

N° 75.2019: FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DES BUDGETS ANNEXES 2020 DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

RAPPORTEUR : Monsieur François DENISSIEUX

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence de vote du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget annexe de l'eau potable :

Compte budgétaire	prévision BP 2019	Autorisation BP 2020
Chp 20 - Immobilisation incorporelles	31 000,00 €	7 750,00 €
203 - Frais d'études, de R&D et frais.	31 000,00 €	7 750,00 €
Chp 21 - Immobilisations incorporelles	497 570,60 €	124 392,65 €
2156 - matériel spécifique d'exploitation.	497 570,60 €	124 392,65 €

Budget annexe de l'assainissement :

Compte budgétaire	prévision BP 2019	Autorisation BP 2020
Chp 20 - Immobilisation incorporelles	49 020,00 €	12 255,00 €
203 - Frais d'études, de R&D et frais.	49 020,00 €	12 255,00 €
Chp 21 - Immobilisations corporelles	463 203,01 €	115 800,75 €
2156 - matériel spécifique d'exploitation.	463 203,01 €	115 800,75 €

Considérant que le vote du budget primitif de la commune ne sera présenté qu'en février 2020,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'OUVRIRE** sur l'exercice 2020, 25% des crédits du budget de l'exercice 2019 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifiée dans le tableau ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés. Il est précisé que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget de l'exercice 2020 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture sur l'exercice 2020, de 25% des crédits des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2019 relatifs aux dépenses d'investissement selon la répartition par chapitre identifiée dans le tableau ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés. Il est précisé que ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget de l'exercice 2020 lors de son adoption.

N° 76.2019: FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

RAPPORTEUR : Monsieur François DENISSIEUX

La Trésorerie Principale a transmis deux listes de titres de recettes, émis par la collectivité, non acquittés par les intéressés. Les raisons d'un non-paiement sont diverses :

- Pour la somme de 432 183.28 € en admission en non-valeur :
 - Un montant de 431 302.74 € concerne l'ensemble des titres de recettes émis par la collectivité fin 2014 et courant 2015 à l'encontre de la société ARA PUBLICITE. Elle porte sur des titres d'astreintes émis suite à la constatation de la présence illégale de panneaux publicitaires. La société a déposé des recours auprès du tribunal administratif de Lyon à l'encontre de ces titres, recours systématiquement rejetés, mais cela a suspendu l'action en recouvrement de la Trésorerie. Dans le même temps, cette société a déménagé son siège social dans un pays étranger où, en l'absence d'accord international, les services de l'Etat ne peuvent intervenir. Prenant acte de la difficulté à recouvrer ces sommes, la commune a provisionné cette somme dans les précédents budgets.
 - La somme de 880.54 € porte sur des impayés de cantines (524.94 €) et l'impossibilité de recouvrer des frais engagés lors de mise en fourrière de véhicule (355.60 €)
- Pour la somme de 901.74 € en créance éteinte : cela porte le non recouvrement de la TLPE suite à fermeture d'un commerce.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur ou en créances éteintes des pièces annexées.
- **DE DIRE** que ces dépenses seront inscrites aux comptes 6541 et 6542.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur ou en créances éteintes des pièces annexées.
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites aux comptes 6541 et 6542.

N° 77.2019: FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°4

RAPPORTEUR : Monsieur François DENISSIEUX

Monsieur DENISSIEUX expose à l'assemblée que, suite au vote par le Conseil Municipal de l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 432 183.28€, il est nécessaire de modifier le budget pour intégrer le provisionnement (recette) et réaliser l'annulation de ces titres (dépense).

De plus, il est nécessaire d'abonder (1 000€) le chapitre 16 et principalement l'article 165 pour réaliser le remboursement de cautions à des locataires qui quittent des logements communaux.

Enfin, la dépense (20 000 €) portant sur la réalisation d'un dossier loi sur l'eau (étude sur bassin d'infiltration et de rétention d'eaux pluviales) a été engagée à tort sur le budget assainissement et doit être réintégré sur le budget communal, en chapitre 20 immobilisations incorporelles).

décision modificative n°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8541-020 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	431 302.74 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	431 302.74 €	0.00 €	0.00 €
R-7817-020 : Reprises sur prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	431 302.74 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	431 302.74 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	431 302.74 €	0.00 €	431 302.74 €
INVESTISSEMENT				
D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	21 000.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** cette décision modificative n° 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n° 4.

N° 78.2019: FINANCES – RÉVISION DITE LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

RAPPORTEUR : Monsieur François DENISSIEUX

Pour donner suite à l'analyse financière confiée aux cabinets KPMG et STRATORIAL et afin de faire apparaître clairement les flux financiers entre la CCEL et ses communes membres, le Conseil communautaire a décidé par délibération n°2019/06/03 en date 11 juin 2019, d'intégrer dans les attributions de compensation (AC) à compter du 1er janvier 2019 les éléments liés au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Les communes ont parallèlement transféré à la CCEL leur reversement et/ou prélèvement au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) à compter du 1^{er} janvier 2020. Ces transferts ont été actés par la CCEL par délibérations n°2019/09/05, 2019/09/06 et 2019/09/07 et par la commune par délibération n°50.2019, 61.2019 et 62.2019.

Aussi afin de préserver les équilibres financiers de chaque collectivité, il est proposé de modifier les AC à compter du 1^{er} janvier 2020 en intégrant les montants transférés à la CCEL au titre du FNGIR et de la DCRTP comme suit :

Communes	A	B	C	A+B+C
	AC versée par la CCEL au 01/01/2019 (section de fonctionnement)	Intégration DCRTP (1)	Intégration FNGIR (1)	AC révisée à verser par la CCEL (section de fonctionnement)
Colombier	3 297 123	136 903	260 088	3 694 114
Genas	9 327 339	38 311	72 783	9 438 433
Jons	410 837		40 017	450 854
Pusignan	2 478 405	39 064	74 213	2 591 682
St Bonnet de Mure	3 563 629	20 264	38 498	3 622 391
St Laurent de Mure	2 157 797	43 821	83 251	2 284 869
St Pierre de Chandieu	2 738 908	236 517	449 334	3 424 759
Toussieu	1 067 670		-187 077	880 593
total	25 041 708	514 880	831 107	26 387 695

(1) source fiches DGF 2019

Pour la commune de Saint Bonnet de Mure, cette intégration porte sur un montant total de 58 762 € supplémentaire. Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI. Un ajustement des montants sera établi au mois de juin de chaque année pour tenir compte de l'évolution du FPIC et/ou de la DCRTP.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des Attributions de Compensation (AC) fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2020 tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à la CCEL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2020 tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la CCEL

N° 79.2019: SMND – RAPPORT D’ACTIVITÉS 2018**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc JOVET**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d’un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l’activité de l’établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Monsieur Jean-Marc JOVET présente à l’assemblée le rapport annuel d’activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) pour l’année 2018.

Il précise que le rapport d’activités 2018, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l’accueil de la mairie

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l’exercice 2018, du rapport d’activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **PREND ACTE**, pour l’exercice 2018, du rapport d’activités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

N° 80.2019: SRDC– RAPPORT D’ACTIVITÉS 2018**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc JOVET**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d’un EPCI doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l’activité de l’établissement public, accompagné du dernier compte administratif voté. Monsieur Jean-Marc JOVET présente à l’assemblée le rapport annuel d’activités du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) pour l’année 2018.

Il précise que le rapport d’activités 2018, annexé au projet de délibération, est également tenu à disposition pour consultation à l’accueil de la mairie,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE**, pour l’exercice 2018, du rapport d’activités du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **PREND ACTE**, pour l’exercice 2018, du rapport d’activités du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC).

N° 81.2019: MAISON MÉDICALISÉE DE L’EST LYONNAIS – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION – 2020/2023**RAPPORTEUR : Madame Florence ARTOLLE**

En 2012, l’Agence Régionale de Santé (ARS) a signé une convention avec l’Association pour la Permanence des Soins dans l’Est-Lyonnais (APSEL) pour le fonctionnement d’une maison médicale de garde sur la commune de Décines, mais qui regroupe les communes de Chassieu, Colombier-Saugnieu, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Vaulx en Velin, Genas et Jonage.

Cette maison a pour but de prendre en charge les urgences non vitales le soir et les weekends.

Une convention a été signée en 2013 puis en 2016 entre l’association et les communes concernées afin de définir la participation financière des communes, ces participations venant compléter le financement apporté par l’ARS. La convention signée en 2016 prend fin au 31 décembre 2019. Il est nécessaire de conventionner à nouveau afin de conserver ce service

Le montant annuel total du fonctionnement est estimé à 26 400 € à répartir entre toutes les communes en fonction des critères suivants :

- Un forfait est appliqué pour les communes de moins de 5 000 habitants soit un montant de 350 €,
- Une répartition en fonction du taux de fréquentation,

Toutefois, pour les communes de saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure, communes de plus de 5 000 habitants, dont le taux de fréquentation reste très minime (respectivement 44 et 81 personnes en 2019), le forfait minoré est appliqué soit 350 € par an.

Cette convention est établie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction 2 fois maximum.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à signer avec l'APSEL,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à signer avec l'APSEL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

N° 82.2019: ASSOCIATIONS – CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE D'EXPOSITION – COUR DE LA FERME

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier SUSINI

Monsieur SUSINI expose à l'assemblée que la Commune a souhaité compléter son offre culturelle en aménageant un local situé Cour de la Ferme, avec pour objectif d'être en capacité d'accueillir des expositions, soit par un biais associatif ou pour tout artiste désireux d'afficher son travail.

Les diverses demandes seront examinées par l'élue en charge de la politique culturelle, et un planning d'utilisation sera élaboré.

Il convient de noter le principe de gratuité d'utilisation de ces lieux, avec une limitation d'exposition fixée à un mois. Le matériel servant à l'accroche des tableaux est propriété communale et toute demande technique de la part de l'exposant doit être validée par les services techniques de la ville.

L'exposant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et assurer son exposition, ainsi que veiller au respect des consignes municipales d'utilisation de cette salle.

Cette salle relève d'une gestion municipale et il importe d'en définir les règles de fonctionnement. Aussi, l'exposant devra s'engager par voie de convention de mise à disposition à en respecter les différentes clauses, faute de quoi il sera mis fin à cette occupation.

Il est proposé au Conseil municipal

- **DE VALIDER** le projet de convention, en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention, en annexe de la présente délibération,

N° 83.2019: DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL À LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DU BUGEY

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que chaque installation nucléaire de base, telle une centrale nucléaire, fait l'objet d'un suivi par une Commission Locale d'Information (CLI).

Plus précisément, la CLI assure une mission de suivi, d'information et de concertation sur la sûreté nucléaire et sur l'impact des activités nucléaires sur les populations. Elle permet de mieux faire connaître les enjeux et l'actualité d'une installation nucléaire sur le territoire en favorisant le débat.

Chaque département sur le territoire duquel est implantée une installation nucléaire a ainsi la charge de constituer une CLI. Le département de l'Ain se doit donc de créer une CLI pour la centrale nucléaire du Bugey située à Saint Vulbas, ce qu'il a fait depuis 1992.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a élargi le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) autour des centrales nucléaires, ceux-ci passant de 10km à 20km.

En conséquence, le 18 juin 2019, les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ont approuvé le nouveau PPI de la centrale du Bugey, Saint Bonnet de Mure en fait désormais partie.

De surcroît, le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 a revu en profondeur la composition et le fonctionnement des CLI, le périmètre correspondant au nouveau PPI.

La commune de Saint Bonnet de Mure doit désormais désigner un représentant au sein de cette nouvelle CLI pour la centrale nucléaire du Bugey. L'article R 125-57 du code de l'environnement dispose que ce représentant doit être un élu désigné par le conseil municipal.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Est candidat pour représenter la commune au sein de la C.L.I :

- Monsieur Jean-Marc JOVET

Monsieur le Maire constate qu'il y a 1 candidature

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article R 125-57 du code de l'environnement,

Vu le PPI de la centrale du Bugey arrêté le 18 juin 2019 par les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉSIGNER**, Monsieur Jean-Marc JOVET, représentant de la commune de Saint Bonnet de Mure à la Commission Locale d'Information pour la centrale nucléaire du Bugey.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Marc JOVET, représentant de la commune de Saint Bonnet de Mure à la Commission Locale d'Information pour la centrale nucléaire du Bugey.

N° 84.2019: RECENSEMENT 2020 – RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la campagne de recensement de la population de St Bonnet de Mure aura lieu du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2020 et concernera environ 2800 logements.

Pour rappel, Monsieur Patrick FARAULT, adjoint principal de 1ère classe, a été nommé coordonnateur de l'enquête.

Pour réaliser cette opération, la commune doit recruter temporairement douze agents recenseurs qui auront en charge un secteur regroupant entre 180 et 280 logements en moyenne. Deux demi-journées de formation obligatoires seront organisées début janvier pour ces agents recenseurs.

Ils seront dûment mandatés par le Maire sur la base d'un arrêté, munis d'une carte officielle avec photographie et se déplaceront au domicile des personnes du secteur qui leur sera attribué pour déposer soit les formulaires « papier » (feuille de logement ainsi qu'un bulletin individuel par personne) soit un code et un identifiant si la réponse se fait par internet. L'avantage de la réponse par internet étant que l'agent recenseur n'a pas besoin de retourner récupérer les documents « papier », il est informé par SMS sur son téléphone portable de la réponse par le biais de l'INSEE.

La rémunération de ces agents est du ressort de la commune. En compensation, l'INSEE verse une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 12 034 €, montant en baisse notable par rapport à 2015 qui était de 14 164 €. Les chiffres pris en compte sont le nombre d'habitants (6917) et de logements recensés au 1er janvier 2019.

Malgré cette baisse de la dotation attribuée par l'Etat, la commune souhaite maintenir la rémunération de ces agents, hors charges patronales, sur les bases du recensement de 2015, soit :

TYPE IMPRIME	REMUNERATION UNITAIRE
½ journée de formation	22,00 (2 séances/agent)
Bulletin individuel	1,23
Feuille de logement / logement non enquêté	0,83

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les montants de rémunération des agents recenseurs, inscrits dans le tableau ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants de rémunération des agents recenseurs, inscrits dans le tableau ci-dessus,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2020,

N° 85.2019: RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION MNT - RENOUELEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que, depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer aux conventions de participation, conclues dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°07.12.18 du 19.12.2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à leur conclusion au cdg69,

Vu la délibération n°2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 04 novembre 2019,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu les conventions de participation annexées à la présente délibération conclues entre, d'une part, le cdg69 et,

d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de St Bonnet de Mure d'adhérer à la convention de participation en sante et en prévoyance pour ses agents,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer
- **D'ADHERER** à la convention de participation portée par le CDG69 :
 - pour le risque « santé »*et*
 - pour le risque « prévoyance »
- **DE FIXER** le montant de la participation financière de la commune entre 12,00 et 5,00 euros par agent et par mois pour le risque « santé »

TBI≤1450€	1451€<TBI<1600€	1601€<TBI<1899€	TBI≥1900€
12€ bruts/mois	10€ bruts/mois	7€ bruts/mois	5€ bruts/mois

et à 6,00 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

- **DE VERSER** la participation financière fixée à l'article 3
 - aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, et, aux agents retraités dont la collectivité est le dernier employeur pour le risque santé
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois.qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

- **DE DIRE** que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

- **DE CHOISIR**, pour le risque « prévoyance » :
- le niveau de garantie suivant :
 - Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)
soit
 - Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire
soit
 - Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire
- et le niveau d'option suivant :
 - Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières
soit
 - Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle
- **D'APPROUVER** le taux de cotisation fixé à 0.84 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.
- **D'APPROUVER** le paiement au cdg69 d'une somme de 600,00 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 73 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer
- **ADHÈRE** à la convention de participation portée par le CDG69 :

- pour le risque « santé »
- et
- pour le risque « prévoyance »

➤ **FIXE** le montant de la participation financière de la commune entre 12,00 et 5,00 euros par agent et par mois pour le risque « santé »

TBI≤1450€	1451€<TBI<1600€	1601€<TBI<1899€	TBI≥1900€
12€ bruts/mois	10€ bruts/mois	7€ bruts/mois	5€ bruts/mois

et à 6,00 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

➤ **VERSE** la participation financière fixée à l'article 3

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, et, aux agents retraités dont la collectivité est le dernier employeur pour le risque santé
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

➤ **DIT** que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

➤ **CHOISIT**, pour le risque « prévoyance » :

• le niveau de garantie suivant :

Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

soit

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

soit

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

• et le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

soit

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

➤ **APPROUVE** le taux de cotisation fixé à 0.84 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

➤ **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une somme de 600,00 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 73 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €

31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

N° 86.2019: RESSOURCES HUMAINES – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS - RECRUTEMENTS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins des services municipaux peuvent justifier la création et le recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents en cas d'accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée de créer 4 postes pour l'année 2020, en tant que de besoin, et de recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période de 18 mois consécutives.

Ces emplois non permanents seraient les suivants :

- Adjoint administratif (catégorie C)
- Adjoint technique (catégorie C)
- Adjoint d'animation (catégorie C)
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe (catégorie C)

Ces agents assureront des fonctions au sein des services suivants : services techniques, pôle enfance jeunesse, ressources humaines, finances, moyens généraux, et ce à temps complet ou à temps non complet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création de 4 postes pour l'année 2020, en tant que de besoin, et de recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période de 18 mois consécutives.
- **DE DIRE QUE** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de 4 postes pour l'année 2020, en tant que de besoin, et de recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période de 18 mois consécutives.
- **DIT QUE** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020.

N° 87.2019: RESSOURCES HUMAINES –TABLEAU DES EFFECTIFS - ACTUALISATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à ce jour, afin de pouvoir promouvoir deux agents au second grade du cadre d'emploi des ATSEM au regard de leur nouvelle mission de coordination, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, entre autres (suppressions postes, embauche) comme suit :

Cadre d'emplois	Grades	Effectif au 01.10.2019	Mouvements	Situation nouvelle au 07.11.2019	Postes pourvus	Postes non pourvus
Attachés	Attaché principal	1		1	1	
	Attaché	3		3	3	
Collaborateur de cabinet		1		1	1	
Rédacteurs	Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl.	3		3	3	
	Rédacteur ppal 2 ^{ème} cl.	0		0	0	
	Rédacteur	2		2	2	
Adjoints Administratifs	Adjoint adm ppal 1 ^{ère} cl.	1		1	1	
	Adjoint adm ppl 2 ^{ème} cl.	3		3	3	
	Adjoint adm	5		5	5	
Ingénieur	Ingénieur	1		1	1	
Technicien	Technicien ppl 2 ^{ème} cl.	1		1	1	
	Technicien	1	-1	0	0	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal	1		1	1	
	Agent de maîtrise	2		2	2	
Adjoints techniques	Adjoint tech ppal 1 ^{ère} cl.	1		1	1	
	Adjoint tech ppal 2 ^{ème} cl.	9	+1	10	9	1
	Adjoint technique	17		17	17	

ATSEM	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	8	-2	6	6	
	ATSEM ppal 1 ^{er} classe	0	+3	3	2	1
ETAPS	ETAPS	2		2	2	
Adjoint d'animation	Adjoint animation	12	-7	5	5	
Chef de service de Police municipale	Chef de service ppal 1 ^{ère} classe	1		1	1	
Brigadier	Brigadier Chef Ppal	1		1	1	
Gardien de Police municipale	Gardien- Brigadier	3		3	2	1
TOTAL		79	-6	73	70	3

Les avis par collègue du Comité Technique ont été rendus lors de la séance du 4 novembre 2019.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la révision du cadre du tableau des effectifs du personnel communal,
- **DE DIRE QUE** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision du cadre du tableau des effectifs du personnel communal,
- **DIT QUE** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2019.

N° 88.2019: RESSOURCES HUMAINES –TABLEAU RIFSEEP - ACTUALISATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014), a été mis en place à compter 01.01.2017 pour certains cadres d'emplois par les délibérations n° 03.10.16 du 20 octobre 2016 et n°15.01.17 du 26 janvier 2017.

A ce jour, afin de pouvoir promouvoir deux agents au second grade du cadre d'emploi des ATSEM au regard de leur nouvelle mission de coordination, il nécessaire de créer le groupe de fonction C1. Pour rappel, ci-après, le schéma composant une filière :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
A1 : direction générale et stratégique	B1 : responsable de service,	C1 : responsable de service, coordinateur, chargé d'instruction avec expertise
A2 : Responsable de service	B2 : poste d'instruction avec expertise	C2 : agents d'exécution, agents d'animation, chargé de gestion administrative, financière, chargé d'accueil, d'information, de secrétariat
A3 : chargé de mission, gestion administrative	B3 : gestion administrative, financière, coordinateur,	

Le tableau récapitulatif des montants maxima alloués aux cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP se traduit comme suit :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois		Fonctions concernées	Montants maxima individuels annuels de l'IFSE	Montants maxima individuels annuels du CIA	Coefficient appliqué au montant de base du CIA après déduction des jours d'absence
Attachés territoriaux	A1	DGS	10000 €	4250 €	1 à 5
	A2	Responsables de services	4100 €	1800 €	1 à 5
	A3	Chargé de mission, gestion administrative	3700€	1550 €	1 à 5
Rédacteurs	B1	Responsable de service	3200 €	1400 €	1 à 5
	B2	Poste d'instruction avec expertise	2900 €	1250 €	1 à 5
	B3	Chargé de gestion administrative ou financière	2600 €	1050 €	1 à 5
ETAPS, animateurs	B1	Responsable de service	3050 €	1300 €	1 à 5
	B2	Poste d'instruction avec expertise	2800 €	1150 €	1 à 5
	B3	Chargé de gestion administrative, financière, coordinateur	2600 €	1050 €	1 à 5
Adjoins d'animation, Adjoins administratifs	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	2350 €	1000 €	1 à 5
	C2	Chargés de gestion administrative, financière, assistants, agents d'animation, chargés d'accueil, d'information, de secrétariat, d'exécution	2300 €	950 €	1 à 5
ATSEM	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	2350 €	1000 €	1 à 5
	C2	ATSEM	2100€	900 €	1 à 5
Agents de Maîtrise	C1	Responsable de service	3000 €	1300 €	1 à 5
	C2	Chargé de gestion technique	2500 €	1100 €	1 à 5
Adjoins techniques	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	2800 €	1200 €	1 à 5
	C2	Chargé de gestion administrative, financière, assistants, agents chargés	2300 €	950 €	1 à 5

		d'accueil, d'information, de secrétariat, d'exécution			
	C2	Agent logé pour nécessité absolue de service	1580 €	690 €	1 à 5

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le tableau du RIFSEEP
- **DE DIRE QUE** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau du RIFSEEP
- **DIT QUE** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2019.

N° 89.2019: MOTION – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le territoire de la CCEL a été le théâtre, en hiver et au printemps 2018/2019 de l'occupation illégale, par un groupe de voyageurs, des zones d'activités commerciales des communes membres, à la stupéfaction et au mécontentement de ceux qui travaillent et/ou consomment dans ces zones.

En effet, après chaque évacuation, les services de la CCEL ont dû faire appel à des entreprises très spécialisées pour assainir et désinfecter les espaces occupés, du fait des déjections humaines jonchant systématiquement les sols à proximité. Opération qui s'est répétée à de nombreuses reprises, compte tenu du nombre d'occupations et de réinstallations successives, avec un sentiment d'impunité qui contraste avec les moyens délivrés par l'Etat.

Considérant :

- ✓ Que lors d'occupations illicites de terrains, ou d'espaces publics, la réglementation est souvent impuissante à faire déplacer rapidement les groupes de voyageurs qui posent des problèmes de sécurité et/ou de salubrité publique.
- ✓ Que la CCEL participe largement à l'effort d'accueil de la communauté des gens du voyage du fait de la présence de 4 équipements repartis sur son territoire ainsi que des habitations construites illégalement :
 - Une aire de grands passages à St Laurent de Mure
 - Un terrain familial à St Laurent de Mure
 - Une aire de séjour à Genas
 - Une aire de passage à St Bonnet de Mure
 - Les habitats historiques dans les zones inconstructibles des PLU :
 - Colombier-Saugnieu (6)
 - Genas (6)
 - Saint Laurent de Mure (7)
 - Saint Pierre de Chandieu (47)
 - Toussieu (10)
- ✓ Que la mise en place des aires d'accueil sur le territoire de la CCEL ne répond que très partiellement à la diversité des populations de gens du voyage tant sur les pratiques de mobilité que sur la diversité culturelle des groupes ;
- ✓ Qu'il faut admettre que ces familles considèrent les équipements mis à disposition comme des espaces de parcage qui sont relativement éloignés de leurs souhaits d'agencement et de leur mode de vie.
- ✓ Que l'inadaptation de la réponse des pouvoirs publics aux besoins et souhaits de ces populations, les amènent à contourner les dispositions législatives et réglementaires, plaçant les élus dans des situations inextricable vis-à-vis des habitants.

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, la CCEL souhaite réduire au minimum les moyens fléchés pour la maintenance des 4 équipements d'accueil des gens du voyage. L'établissement public acte le fait qu'une telle position va rapidement aboutir à une situation qui rendra ces équipements impropres à l'objet pour lequel ils ont été réalisés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la motion exposée ci-dessus, dans des termes similaires à celle prise par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), c'est-à-dire de réduire au minimum les moyens fléchés pour la maintenance des 4 équipements d'accueil des gens du voyage, en sachant qu'une telle position va rapidement aboutir à une situation qui rendra ces équipements impropres à l'objet pour lequel ils ont été réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la motion exposée ci-dessus, dans des termes similaires à celle prise par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), c'est-à-dire de réduire au minimum les moyens fléchés pour la maintenance des 4 équipements d'accueil des gens du voyage, en sachant qu'une telle position va rapidement aboutir à une situation qui rendra ces équipements impropres à l'objet pour lequel ils ont été réalisés.

QUESTIONS ORALES

Prochain conseil municipal : 19 décembre à 19h30